

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 octobre 2022

PLFSS POUR 2023 - (N° 274)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 2130

présenté par

M. Clouet, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Caron, M. Carrière, M. Chauche, Mme Chikirou, M. Coquerel, M. Corbière, M. Coulomme, Mme Couturier, M. Davi, M. Delogu, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Etienne, M. Fernandes, Mme Ferrer, Mme Fiat, M. Gaillard, Mme Garrido, Mme Guetté, M. Guiraud, Mme Hignet, Mme Keke, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Laisney, M. Le Gall, Mme Leboucher, Mme Leduc, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Pascale Martin, Mme Élisabeth Martin, M. Martinet, M. Mathieu, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon, M. Rome, M. Ruffin, M. Saintoul, M. Sala, Mme Simonnet, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, Mme Taurine, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé, M. Vannier et M. Walter

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:**

L'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – Toute mesure de réduction ou d'exonération de cotisations de sécurité sociale, instituée à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° 94-637 du 25 juillet 1994 relative à la sécurité sociale, donne lieu à la diminution ou la suppression à due concurrence d'une autre réduction ou exonération. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, nous proposons de compenser toute nouvelle exonération pour la suppression d'une autre exonération équivalente de manière à ne pas affaiblir la Sécurité sociale.

Une grande partie des amendements est jugée irrecevables en vertu de l'article 40 de la Constitution. Aucun gage n'est prévu pour le parlementaire, qui est obligé de passer par des voies détournées (demande de rapport, d'expérimentation) ou de renoncer sa proposition.

Ce souci de l'équilibre budgétaire de la Sécurité sociale disparaît étonnamment lorsqu'il s'agit de faire disparaître des recettes puisque sont jugés recevables les amendements aggravant la situation financière de la Sécurité sociale par des exonérations de cotisations sociales. En effet, ces exonérations devaient être compensées par l'État depuis la loi Veil de 1994 et ne le sont plus depuis 2019 à cause du Gouvernement Macron. Dès lors, il convient a minima, en cas de création d'une réduction ou d'une exonération, de compenser celle-ci par la diminution ou la suppression à due concurrence d'une autre réduction ou exonération. Il en va de l'avenir de notre système social, durement menacé par ce Gouvernement et les précédents, et pourtant si précieux, en témoigne son importance au cours de l'épidémie que nous traversons.